

Contrats

Les établissements scolaires sont soumis
à la directive clauses abusives

La Cour de justice de l'Union a été récemment saisie d'une question préjudicielle posée par la justice de paix d'Anvers relative à l'application de la directive 93/13¹ à un contrat conclu entre une étudiante et son établissement scolaire².

En l'espèce, une étudiante, qui n'avait pas été en mesure d'acquitter les droits d'inscription et les frais d'un voyage scolaire, avait conclu un plan d'apurement avec son école. Ce contrat contenait une clause qui prévoyait qu'en cas de défaut ou de retard de paiement, un intérêt de 10 % par an serait dû de plein droit et sans mise en demeure. Il prévoyait en outre une indemnité pour les frais de recouvrement, laquelle était fixée *conventionnellement* à 10 % du montant échu et impayé avec un minimum de 100 EUR.

L'étudiante n'ayant pas respecté le plan d'apurement, l'établissement scolaire l'a assignée pour obtenir le paiement du solde et l'application des sanctions prévues par le contrat.

Compte tenu de l'absence de l'étudiante à l'audience, le juge fit application de l'article 806 du Code judiciaire³. Il a estimé devoir demander à la Cour de justice s'il devait soulever d'office l'éventuelle application de la directive 93/13, et si un établissement scolaire devait être considéré comme une entreprise au sens du Code de droit économique, contenant la transposition de la directive relative aux clauses abusives.

La Cour a d'abord rappelé sa jurisprudence constante en matière de relevé d'office des clauses abusives, qui impose au juge saisi d'un litige de consommation de vérifier, d'initiative, si le litige est soumis à la directive, et dans la positive, de soulever l'existence de clauses abusives et de les écarter⁴. Ensuite, elle s'est penchée sur la définition de professionnel au sens de la directive⁵.

La directive définit le professionnel comme étant toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de ladite directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée⁶. Selon la Cour, la directive « n'exclut de son champ d'application ni les entités poursuivant une mission d'intérêt général ni celles qui revêtent un statut de droit public »⁷. Par ailleurs, la circonstance que l'entité agisse dans un but non lucratif est sans pertinence à cet égard⁸.

En l'espèce, la Cour estime que le contrat conclu par l'établissement scolaire avec l'étudiante constitue un contrat de crédit⁹ et qu'il agit donc, dans ce cadre, en tant que professionnel au sens de la directive.

Le contrat en cause est donc soumis à la directive 93/13 et le juge a l'obligation de soulever les clauses abusives qu'il comporte.

Nadège VANDENBERGHE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

1 Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, J.O., L 95 du 21 avril 1993, p. 29.

2 C.J.U.E., 17 mai 2018, *Karel de Groot c. Kuijpers*, C-147/16, ECLI:EU:C:2018:320.

3 Régissant les règles du jugement rendu par défaut.

4 C.J.C.E., 27 juin 2000, *Oceano Grupo*, C-240/98, ECLI:EU:C:2000:346; C.J.C.E., 21 novembre 2002, *Cofidis*, C-473/00, ECLI:EU:C:2002:705; C.J.U.E., 30 mai 2013, *Asbeek Brusse et de man Garabito*, C-488/11, ECLI:EU:C:2013:341; C.J.U.E., 18 février 2016, *Finanmadrid*, C-49/14, ECLI:EU:C:2016:98.

5 La notion de professionnel a été transposée en droit belge par la notion d'entreprise.

6 Art. 2, c), de la directive 93/13 précitée.

7 Point 51 de l'arrêt.

8 Ibid.

9 Point 57 de l'arrêt.

Brève

R.C. auto : abrogation du contrat type et nouvelles conditions des contrats d'assurance

Ce 12 mai 2018 est entré en vigueur un arrêté royal déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs¹. Il abroge l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type, et contient une annexe mentionnant les conditions minimales auxquelles doivent désormais répondre lesdits contrats (les dispositions sont près de deux fois plus nombreuses).

Ce nouvel arrêté royal permet de se conformer aux évolutions législatives. Il est également explicite sur des points ayant fait l'objet de développements en doctrine et en jurisprudence, tels que l'exigence ou non d'un lien causal dans les cas d'action récursoire².

Il est d'application pour les accidents de la circulation survenus à partir du 12 mai 2018. Les obligations des assureurs résultant des conditions générales des contrats en cours sont également modifiées de plein droit depuis cette date.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

- ¹ Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 2 mai 2018.
- ² Voy. les articles 46 et 47 de l'annexe à cet arrêté royal : le lien causal est ainsi requis en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes, en cas de défaut de contrôle technique, de course ou de concours de vitesse, de surnombre de passagers et de prise de place non conforme des personnes transportées.